Centre Cultural Occitan d'Albigés
Ostal Ròcaguda, 28 carrièira Ròcaguda
Hôtel Rochegude, 28 rue Rochegude
81000 ALBI
Dubèrt del diluns al divendres, de las 2 a las 6 oras
Ouvert du lundi au vendredi, de 14h à 18h

STATUTS DU CCOA VOTÉS A L'AG DU 29 MARS 2025

Article 1er
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Centre Culturel Occitan de l'Albigeois (CCOA), cercle local fédéré à l'Institut d'Études Occitanes (IEO).
L'association Centre Culturel Occitan de l'Albigeois est une organisation autonome fédérée à l'Institut d'Études Occitanes, par l'intermédiaire de l'association fédérée départementale ou régionale du territoire concerné par l'activité de l'association. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet et moyens d'action
Cette association a pour but le maintien, la promotion et le développement de la langue et de la culture occitanes, selon les grandes orientations définies par l'Institut d'Études Occitanes et dans le respect de ses modalités de fonctionnement, dans la zone d'Albi et de ses environs. Elle travaille à cet effet en coordination avec les autres associations affiliées à l'Institut d'Études Occitanes, en particulier les cercles locaux voisins, l'association affiliée départementale, l'association affiliée régionale. Elle entend aussi collaborer avec tout groupement, quel qu'il soit, dans la mesure où cette collaboration est compatible avec les présents statuts, les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Études Occitanes et la poursuite de ses buts, et susceptible de la servir.
Ses moyens d'actions sont :
- L'enseignement, notamment sous forme de cours publics pour adultes et d'activités éducatives pour les jeunes ;
- La formation ;
- Les activités et manifestations culturelles (conférences, veillées, récitals, publications, mise sur pied de spectacles, d'expositions, de concerts, etc.), propres à favoriser la connaissance de la langue et de la culture occitane et son usage public ; et toutes initiatives qui peuvent servir les buts de l'association.

Article 3 - Siège social
Le siège social est fixe à Albi 81000.Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition
L'association se compose de :
- Membres adhérents ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

Article 5 - Admission
L'adhésion à l'association nécessite l'adhésion aux présents statuts. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'adhésion à l'association pourra être soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Article 6 - Membres
Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle.
Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à la culture occitane et

à l'association. Ils sont choisis par le Conseil d'Administration. Ils ne paient pas de cotisation. Sont membres bienfaiteurs ceux qui aident l'association, financièrement, dans une proportion importante au-delà de la cotisation annuelle. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'Administration.
L'association étant fédérée à l'Institut d'Études Occitanes, le montant de la cotisation à l'association est celui fixé par l'assemblée générale de l'Institut d'Études Occitanes. Tout membre de l'association s'étant acquitté de sa cotisation est automatiquement membre à part entière de l'Institut d'Études Occitanes, par l'intermédiaire de l'association.

Article 7 – Radiation, sanction
La qualité de membre se perd par :
a) la démission ;
b) le décès ;
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou sanction pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources
Les ressources de l'association comprennent :
1. Le montant des cotisations ;
2. Les subventions allouées les collectivités et autres partenaires institutionnels ;
3. Le produit des libéralités et des dons ;
4. Les recettes des activités prévues à l'article 2 ;
5. Les participations des partenaires des actions culturelles menées.
6. Toutes autres ressources

Article 9 - Conseil d'administration
L'association est dirigée par un conseil de 5 à 24 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Les membres
sont rééligibles. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :
- D'un président ou plusieurs coprésidents
- D'un ou plusieurs vice-présidents ;
- D'un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- D'un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration
Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation de la présidence ou à la demande du quart de ses membres. La réunion peut se dérouler en visio-conférence en cas de nécessité. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés ; en cas de partage égal, la ou les voix de la présidence sont prépondérantes. Le vote électronique est possible en cas de nécessité. S'il le juge nécessaire, le Conseil d'administration peut inviter, sur proposition du bureau, des personnes extérieures avec voix consultatives. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Chaque membre présent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire et extraordinaire
L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient membres.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par la présidence, par messagerie électronique ou courrier postal. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent pourra détenir au maximum 3 procurations. L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'administration et à la situation, morale et financière, de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, le rapport d'activité et le rapport moral, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants de son Conseil d'administration. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la présidence peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues ci-dessus.

Article 12 - Approbation des statuts et de leurs éventuelles modifications
Les statuts de l'association et leurs modifications sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Occitanes. Toute modification de ces statuts ne peut être faite que sur proposition du Conseil d'administration de l'association ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Les propositions de modifications doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance. Pour délibérer valablement sur les statuts, l'assemblée doit se composer du quart, au moins, de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, et cette fois, elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Règlement Intérieur
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution
La dissolution peut être prononcée lors d'une Assemblée générale extraordinaire, un quorum des deux-tiers des voix présentes ou représentées doit être atteint pour valider cette dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à des associations œuvrant pour la promotion de la langue et de la culture occitanes.

Article 15 – Retrait par l'Institut des Etudes Occitanes
Le Conseil d'administration de l'Institut d'Études Occitanes peut retirer à l'association sa qualité de cercle local fédéré à l'Institut d'Études Occitanes. Pour être définitive, cette décision doit être entérinée par l'Assemblée générale de l'Institut d'Études Occitanes. En ce cas, il appartiendra à l'association de se prononcer sur sa dissolution ou sur la modification de ses statuts. Les engagements préalables pris par l'association vis-à-vis de l'Institut d'Études Occitanes et des associations qui y sont fédérées devront être respectés. Les adhérents de l'association qui le désirent peuvent rester membres de l'Institut d'Etudes Occitanes par l'intermédiaire d'une autre association fédérée ou comme adhérent direct à l'Institut d'Etudes Occitanes.

A Albi, le 28 mars 2025

La coprésidente	Le coprésident	Le secrétaire
Monique Couffignal	Michel Villeneuve	Gilbert Roumec